



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 55/2025

**OBJET : Modalités d'application du nouveau complément indemnitaire annuel (CIA) - RIFSEEP : modification de la délibération n°117/2020**

Le Conseil municipal a été convoqué le 11 juin 2025 (article L .2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 23 juin 2025, à 20h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BIOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Caroline DELAIRE, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Caroline DELAIRE, Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Thierry HORDESSEAUX donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Emmanuelle DI MAMBRO donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Valérie COUREAU donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à M. Claude DELOBEL, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Pascal LEROY, M. Martial GAUTHIER donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD.

**Étaient absents :** Mme Philomène PINTO et M. Xavier DUGOIN.

Mme Caroline DELAIRE, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : Mme VERMILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;  
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n°051/2018 du 28 mai 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n°049/2020 du 20 juillet 2020 actualisant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 16 octobre 2020,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n°091/2020 du 14 novembre 2020 portant modification de la délibération n°049/2020,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2025

Vu l'avis de la commission unique du 10 juin 2025

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Précise que cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant que les articles des délibérations n° 051/2018 du 28 mai 2018, n°049/2020 du 20 juillet 2020 et n°091/2020 du 14 novembre 2020, relatifs à la partie fixe de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) demeurent inchangés,

Considérant que les articles des délibérations n°051/2018 du 28 mai 2018, n°049/2020 du 20 juillet 2020 et n°091/2020 du 14 novembre 2020, relatifs au complément indemnitaire annuel (CIA) doivent être modifiés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

**Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

**Article 1** : Principe et plafonds

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Dès lors il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir se décomposera en 2 parties :

- 1 part fixe d'un montant maximum de 120,00€ brut
- 1 part variable d'un montant maximum de 180,00€ brut

Le complément indemnitaire, en ce qui concerne la part variable sera déterminé en tenant compte des critères suivants, selon la nouvelle grille d'entretien professionnel validé lors du CST du 18 mars 2025 :

- Sens du service public : pour 20% du montant du CIA
- Investissement dans l'exercice de ses fonctions : pour 20% du montant du CIA
- Résultats professionnels obtenus : pour 20% du montant du CIA
- Effort de formation et actualisation des compétences : pour 20% du montant du CIA
- Qualités relationnelles : pour 20% du montant du CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **Article 3** : Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, sur les salaires de décembre (part fixe et part variable).

### **Article 4** : Modalités de versement.

Le CIA est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Il est proratisé en fonction :

- De la quotité de temps de travail de l'agent
- De son temps de présence dans l'année (date d'arrivée et date de départ)
- Des cinq critères mentionnés ci-dessus

### **Article 5** : CIA Part fixe : Maintien - suspension

Le CIA pour sa part fixe est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement de base, en cas de :

- Congé de maladie ordinaire
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de maternité
- Congé d'adoption
- Congé de paternité
- Décharge de service pour mandat syndical

Les autorisations spéciales d'absence (exemple : mariage, concours etc....) n'ont pas d'impact sur le CIA

Le CIA sera suspendu en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Période Préparatoire au Reclassement (PPR)
- Suspension de fonctions
- Grève

**Article 6** : CIA Part Variable : Maintien – suspension

Sous réserve d'avoir été présent 6 mois effectif dans l'année, afin de vérifier les critères mentionnés sur la grille d'entretien professionnel, et la réalisation des objectifs, le CIA pour sa part variable est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base en cas de :

- Congé de maladie ordinaire
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de maternité
- Congé d'adoption
- Congé de paternité
- Décharge de service pour mandat syndical

Les autorisations spéciales d'absence (exemple : mariage, concours etc....) n'ont pas d'impact sur la part variable du CIA

Le CIA, pour sa part variable sera suspendu en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Période Préparatoire au Reclassement (PPR)
- Suspension de fonctions
- Grève
- Si l'entretien professionnel n'a pas eu lieu

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Pour extrait conforme,**

**Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.**

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



*Délibération certifiée exécutoire* Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.